

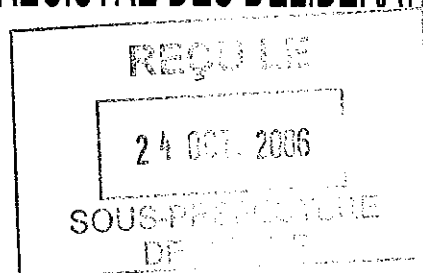
26 OCT. 2006

MAIRIE de
GAILLEFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 09 octobre 2006

DATE DE CONVOCACTION : 28 septembre 2006
NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :
- en exercice : 14
- présents : 11
- votants : 12



objet : CARTE COMMUNALE

Le 9 octobre 2006, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Gaillefontaine sous la présidence de M. PLAILLY, Maire

Etaient présents : M. ESNAULT, HENRY, Mme DOSSO, DUVAL, Adjoints ; Melle RENAUX, M. BISSONNIER, DUPONCHEL, GENTY, GUESDON HOUARD

Etaient absents excusés : M. VAN DE VYVER, Melle BEUVAIN, M. PIGNY

M. Jean Pierre HENRY est élu secrétaire de séance.

A la suite de l'erreur matérielle sur les plans d'ensemble et du bourg qui a conduit à intégrer la parcelle E- n°798, destinée à l'agrandissement de la zone industrielle en zone N, non constructible, le conseil municipal a, par délibération en date du 20 avril 2006, décidé la mise en révision de la carte communale en vue de rétablir cette parcelle en zone constructible.

L'enquête publique concernant la révision de la carte communale a eu lieu du 12 juillet au 11 août 2006. aucune observation n'a été faite sur le registre. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et a émis un avis favorable au projet de révision à ce projet de carte communale

Le conseil municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124.1 et suivants, R 124.1 et suivants
- Vu la délibération en date du 1^{er} octobre 2005 ayant approuvé la carte communale,
- Vu la délibération en date du 20 avril 2006, mettant en révision la carte communale,
- Vu l'arrêté municipal en date du 9 juin 2006 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale ;

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant que le dossier tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

décide d'approuver la carte communale, telle qu'annexée à la présente et comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques

dit que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant 1 mois
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- dit que la présente délibération et un exemplaire de la Carte Communale sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet de Région et monsieur le Préfet de Département.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dieppe.

AINSI DELIBERE.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Gaillefontaine, le 10 octobre 2006

Le Maire





PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

ROUEN, le 22 DEC. 2006

Affaire suivie par : Christophe KERVILLA – SAT-PEG

 02 35 58.53.97

 02 35 58.55.63

mél : Christophe.Kervilla@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Gaillefontaine
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Gaillefontaine en date du 9 octobre 2006 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 septembre 2006.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Gaillefontaine jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, la commune de Gaillefontaine ayant disposée d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celle relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Gournay en Bray

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Gaillefontaine,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

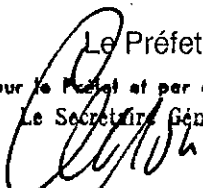
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Gaillefontaine et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Gaillefontaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

Claude MOREL